

## **1 Cadre réglementaire**

Conformément à l'article L332-2-1 du code de l'environnement, le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale du Peuptu de la Combe Chaignay, situé sur la commune de Vernot dans le département de la Côte d'Or, a fait l'objet d'une consultation entre le 17 juin 2024 et le 17 septembre 2024.

La Région a consulté pour avis le représentant de l'État dans la région, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ainsi qu'à toutes les collectivités locales intéressées.

En parallèle, une consultation publique a été organisée entre le 17 juin 2024 et le 17 septembre. Des avis sont parus dans deux publications régionales (Le Châtillonnais et l'Auxois le 27 juin ; Le Bien Public le 24 juin 2024) et le projet a été diffusé sur le site internet de la Région, afin de permettre au public de formuler des observations sur celui-ci. Un premier bilan a été mis en ligne pendant 3 mois du 15 octobre au 15 janvier. Les avis de l'Etat et de l'ONF, transmis ultérieurement à cette période, ont été intégrés à ce nouveau bilan mis en ligne pour une durée de 3 mois du 30 avril au 30 juillet 2025.

Le présent document dresse le bilan des avis recueillis et de la consultation du public. Il expose les principales modifications apportées en conséquence au projet ou les raisons qui ont conduit à son maintien. Il est publié sur le site internet de la Région pendant une durée d'au moins trois mois, conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'environnement.

## 2 Avis du représentant de l'État dans la Région

M. le Préfet de Région a été consulté par courrier en date du 17 juin 2024 et a émis un avis favorable en date du 22 octobre 2024.

Proposition de l'Etat	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à son maintien
<ul style="list-style-type: none"><li>Ajout d'une exemption pour l'exercice de la chasse à l'article 3.1 du projet de réglementation.</li></ul>	Les propositions de l'Etat ont été intégrées sur le règlement du projet de classement en RNR du site « Grotte du Contard » ainsi que des modifications de forme.

## 3 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le CSRPN a émis un **avis favorable à l'unanimité** pour le classement en RNR du site des Granges Mathieu en extension de la RNR de la Grotte à l'Ours le 11 juin 2024 (avis n°2024-07).

Demandes du CSRPN (avis n°2024-07)	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à son maintien
<ul style="list-style-type: none"><li>L'intégration d'actions relatives à l'acquisition de connaissances notamment concernant des relevés topographiques, LiDAR, plans de voûtes et autres modélisations des cavités en partenariat avec l'université de Bourgogne-Franche-Comté ;</li><li>La localisation cartographique des positionnements des chiroptères au sein des cavités concernées afin de mieux comprendre leurs déplacements, définir des zones de vulnérabilité ou autres, consolider les propositions d'un plan de gestion à venir ;</li><li>D'interdire, pour 5 ans, l'accès au site à tous publics, toutes activités sportives et de loisirs, renouvelables en fonction de la recolonisation des chiroptères sur des périodes de mise-bas, transit et autres. Cette interdiction ne doit pas être suspendue fin mars ;</li><li>De réaliser des inventaires d'invertébrés cavernicoles ;</li><li>La poursuite des efforts de communication, d'information et de sensibilisation en direction des publics concernés, des scolaires et centres de loisirs des communes proches afin de renforcer l'acceptabilité du classement ;</li><li>qu'une étude globale soit réalisée sur les mouvements de chiroptères en lien avec les secteurs environnants (massif forestier et zonages environnementaux) ;</li><li>en relation avec la Réserve biologique intégrale (RBI) et la RNR-FE du Val Suzon, d'avoir une cohérence dans la gestion des sites concernés.</li></ul>	<p>Les demandes du CSRPN relatives à l'interdiction d'accès à l'entrée de la cavité et milieu souterrain du site d'une durée de 5 ans et la localisation cartographique des positionnements ont été intégrées au projet de classement en RNR du site.</p> <p>Le futur gestionnaire du site étudiera les possibilités d'intégrer les autres remarques et le cas échéant, les intégrera dans le plan de gestion établi conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement.</p>

## **4 Avis des collectivités locales intéressées**

### **4.1 Avis du Conseil départemental de Côte d'Or**

M. le Président du Conseil département de Côte d'Or a été consulté par courrier en date du 24 juin 2024 et a émis un avis favorable en date du 17 octobre 2024.

### **4.2 Avis de la commune de Vernot et de la communauté de communes**

Les collectivités locales concernées par le projet de classement en RNR du site du « Peuptu de la Combe Chaignay » à Vernot ont été associées en amont par le porteur du projet (SHNA) :

- La commune de Vernot (21) a rendu un avis favorable en date du 21 décembre 2023 ;
- La communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon (21) a rendu un avis favorable par délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 ;

Ces avis favorables n'étant assortis d'aucune observation, n'appellent en conséquence aucune modification du projet de classement en RNR du site.

### **4.3 Avis de l'ONF**

M. directeur de l'ONF a été consulté par courrier en date du 24 juin 2024 et a émis un avis favorable en date du 21 janvier 2025.

## **5 Consultation du public**

Aucune observation n'a été formulée pendant le délai légal de trois mois, entre le 17 juin et le 17 septembre 2024.

## **6 Synthèse de la consultation**

**Au vu des avis favorables ou réputés favorables, le Projet de classement en Réserve Naturelle Régionale du « Peuptu de la Combe Chaignay » à Vernot (21) est modifié comme précité.**

Le présent document comprenant le bilan des observations et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet est publié sur le site internet de la Région pendant une durée d'au moins trois mois.

À l'issue de cette procédure et conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'environnement, le classement sera décidé par une délibération de l'assemblée régionale portant sur le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement.